



**PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD EN MATIERE  
DE PECHE ET D'AQUACULTURE ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,  
SIGNE A BANJUL, LE 24 MARS 2017**

**Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, ci-après dénommés les Parties,**

En application des dispositions de l'Accord en matière de Pêche et d'Aquaculture entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 24 mars 2017.

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article premier.- Objet**

Le présent Protocole est établi en application des dispositions de l'Accord en matière de Pêche et d'Aquaculture signé à Banjul le 24 mars 2017, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

Il précise les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'Accord.

**Article 2.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale**

L'exercice de la pêche artisanale dans les eaux sous juridiction de l'un ou l'autre Etat est autorisé dans les mêmes conditions que les nationaux.

L'activité de pêche artisanale doit s'exercer par les pêcheurs ayant rempli les conditions fixées dans le présent Protocole et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

**Article 3.- Conditions d'exercice de la pêche industrielle**

1. Les armateurs des navires de pêche doivent produire tous les documents justifiant les caractéristiques techniques des navires notamment le certificat de nationalité dûment authentifié.
2. Conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats, les navires pêchant dans le cadre du présent Protocole ont l'obligation de disposer



- à bord d'une balise (VMS) fonctionnelle, d'embarquer un observateur, de remplir le journal de pêche et de transmettre les statistiques des captures.
3. Les navires ne sont pas astreints au débarquement des captures réalisées ni à leur transbordement dans les eaux sous juridiction de l'un ou de l'autre Etat. Toutefois, les navires congélateurs débarquent, au titre de l'approvisionnement du marché local, quatre (04) tonnes de poissons pour chaque trimestre, représentant les 10% requis par la réglementation gambienne.
  4. Les navires et embarcations de pêche sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect des dispositions de la réglementation en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone économique exclusive de l'un ou de l'autre Etat, notamment en matière de zones ou d'engins de pêche, d'espèces autorisées et de repos biologique.
  5. Les navires communiquent aux organes en charge de la surveillance dans les deux Etats, aux fins de contrôle, suivi et surveillance, toutes les informations relatives à leurs captures et positions, suivant les fréquences qu'ils ont établies, notamment au moment de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction de l'un ou l'autre Etat.
  6. Le remplacement ou la substitution de navire est autorisé en cas d'arrêt d'activités dû à un cas de force majeure. Le navire de substitution doit être de mêmes caractéristiques et de tonnage inférieur ou égal au navire substitué.
  7. Tout changement dans la réglementation d'un Etat est communiqué à l'autre Etat, sans délai, par voie diplomatique.

#### **Article 4.- Pavillon des Etats**

L'octroi de pavillon aux navires doit respecter les critères de nationalité en vigueur dans chaque Etat.

#### **Article 5.- Modalités de délivrance des licences de pêche**

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences de pêche autorisant les navires et embarcations à opérer dans les eaux de l'un ou l'autre Etat sont les suivantes :

- 1- Les autorités compétentes de l'un des deux Etats doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat, une demande pour les navires qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, quinze (15) jours au moins avant la date de début de validité de la licence demandée.



- 2- Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par chaque Partie.
- 3- Les navires autorisés à pêcher dans l'un ou l'autre Etat doivent, dans le cadre du présent Protocole, subir une inspection annuelle au cours de laquelle les documents suivants sont exigibles : un certificat de navigabilité en cours de validité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, une attestation de jauge délivrée par l'Autorité maritime compétente et une police d'assurance en cours de validité.
- 4- Les licences de pêche sont délivrées au plus tard quarante-huit (48) heures après l'inspection visée au point 3 du présent article.
- 5- Les embarcations doivent présenter un permis ou une licence de pêche en cours de validité dans le pays d'origine.

### **Article 6.- Possibilités de pêche**

En vertu du présent Protocole, les deux Etats ont convenu de s'allouer réciproquement des possibilités de pêche fixées comme suit :

#### **1) Pêche artisanale**

- 200 embarcations motorisées ayant une puissance inférieure ou égale à 40 CV par an ;
- 25 embarcations motorisées ayant une puissance comprise entre 41 et 60 CV par an ;
- 25 embarcations motorisées ayant une puissance supérieure à 60 CV par an.

#### **2) Pêche industrielle**

- 1300 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les chalutiers crevettiers ;
- 1300 TJB par an pour les chalutiers poissonniers et céphalopodières côtiers ;
- 1000 TJB par an pour les chalutiers poissonniers profonds ;
- 500 TJB par an pour la pêche pélagique côtière ;
- 15 navires par an pour la pêche thonière.

Les possibilités de pêche peuvent être révisées lors de la réunion annuelle du Comité technique de suivi.

### **Article 7.- Redevances**

Les redevances des licences pour les navires et embarcations pêchant dans le cadre du présent Protocole sont celles fixées pour les navires et embarcations nationaux de pêche de l'un ou l'autre Etat.

Les licences sont émises pour une période maximale de six (06) mois.

*[Signature]*

*[Signature]*



### **Article 8.- Zones de pêche**

Les zones de pêche autorisées sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour chaque type de pêche dans chaque Etat.

### **Article 9.- Maillage**

Le maillage minimum autorisé est celui prévu par la réglementation en vigueur pour chaque type de pêche dans chacun des Etats.

### **Article 10.- Déclaration de captures**

Tous les navires de pêche titulaires d'une licence délivrée dans le cadre du présent Protocole sont astreints à communiquer aux autorités compétentes de l'autre Etat une déclaration des captures conforme au modèle de l'Etat qui a émis la licence.

Les déclarations de capture doivent être déposées au niveau des services compétents de chaque Etat, à la fin de chaque marée et dans tous les cas, dans un délai de 15 jours.

Lorsque le navire de pêche détenteur d'une licence délivrée dans le cadre du présent Protocole viole les dispositions des alinéas premier et deux du présent article, les autorités compétentes concernées peuvent suspendre ladite licence, jusqu'à régularisation de sa situation. La licence peut être retirée lorsque l'irrégularité de la situation du navire concerné dure six (06) mois.

### **Article 11.- Embarquement d'observateur**

Chaque navire de pêche industrielle doit embarquer un observateur désigné par les structures chargées de la surveillance de l'Etat qui octroie la licence.

Les navires de pêche industrielle, autorisés à exercer leurs activités dans le cadre du présent Protocole, sont astreints à verser, au titre de frais relatifs à l'embarquement de l'observateur, un montant correspondant aux taux et aux modalités en vigueur dans chaque Etat.

### **Article 12.- Embarquement de marins**

L'armateur qui bénéficie de licence en vertu du présent Protocole doit embarquer des marins de l'autre Etat dans les proportions suivantes :

- trois (03) marins pour les navires de capacité inférieure ou égale à 300 Tonneaux de Jauge Brute ;
- quatre (04) marins pour les navires de capacité supérieure à 300 Tonneaux de Jauge Brute.

Le salaire de ces marins est déterminé dans les mêmes conditions que pour celles prévues dans son pays d'origine.



### **Article 13.- Droit de passage inoffensif**

Les navires de chaque Etat, effectuant le passage inoffensif dans les eaux sous juridiction de l'autre Etat, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1. Prendre contact, par radio, avant tout passage, avec les structures chargées de la surveillance de leurs pays respectifs pour donner leurs éléments de navigation (position, route, vitesse, heure estimée de sortie).

Ces éléments de navigations sont communiqués par tous moyens utiles notamment fax, radio, téléphone, courrier électronique, entre les structures de surveillance des deux pays.

2. Faire une route la plus directe possible de manière à passer le moins de temps dans les eaux territoriales de l'un ou l'autre Etat.
3. Traverser à vitesse continue, sauf en cas de force majeure, les vitesses de pêche étant prohibées.
4. Ranger les filets et autres engins de pêche sur le pont.

Les navires doivent prendre toutes les dispositions utiles afin de lever toute équivoque en cas de contrôle. Les communications radio établies entre les deux pays, les instruments de navigation et le positionnement continu sont utilisés pour lever le doute, en cas de litige.

### **Article 14.- Développement de l'aquaculture**

Les Parties s'engagent à développer la coopération dans le domaine de l'aquaculture, à travers, notamment :

- l'échange d'informations scientifiques et techniques ;
- l'organisation de visites d'experts et de producteurs ;
- l'organisation de conférences et d'ateliers de formation ;
- la mise en œuvre conjointe de projets d'aquaculture.

La Partie sénégalaise affirme sa disponibilité à accompagner les autorités compétentes de la Partie gambienne pour la mise en place d'un dispositif institutionnel, juridique et réglementaire favorable au développement de l'aquaculture.



## **Article 15.- Formation**

Les Parties s'engagent à :

- faciliter la coopération entre les institutions de formation dans leurs domaines respectifs d'activité en vue de mettre en commun leurs expériences et au besoin leurs infrastructures et moyens didactiques ;
- œuvrer pour permettre l'accès réciproque d'étudiants et stagiaires dans les institutions de formation des Parties.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accepte de recevoir des ressortissants de la République de Gambie dans ses écoles de pêche et d'aquaculture ou de formation maritime, selon les conditions d'admission de ces établissements.

Il offre annuellement cinq (05) bourses de formation dans le domaine maritime, de la pêche et de l'aquaculture.

Les structures compétentes peuvent organiser des voyages d'études et des rencontres d'échanges d'expériences dans les domaines ci-après :

- gestion de la qualité des produits de pêche (normalisation, contrôle de qualité, certification, etc.) ;
- socio-économie de la pêche artisanale / observatoire économique des pêches
- statistiques de pêche ;
- aménagement des pêcheries ;
- développement de l'aquaculture ;
- valorisation et conservation des produits de la pêche ;
- affaires et transports maritimes ;
- suivi, contrôle et surveillance des pêches ;
- sécurité de la pêche artisanale.

## **Article 16.- Recherche halieutique**

Les Parties s'engagent à réaliser un programme scientifique de recherche, approfondir leurs relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et élaborer un protocole de coopération scientifique afin de les appuyer dans leur politique d'exploitation et de gestion durable des ressources. Ce cadre de coopération couvre les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés ;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin ;
- qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- suivi statistique et socio - économique de la pêche (enquêtes- cadres conjoints, etc) ;
- organisation de groupes de travail pour l'analyse conjointe des données sur les stocks partagés et l'environnement marin.



### **Article 17.- Surveillance des pêches et sécurité en mer**

Les structures chargées de la surveillance dans les deux Etats organisent régulièrement des opérations combinées dans le cadre de l'application d'un protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et du droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures chargées de la surveillance procèdent à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de surveillance.

Les deux structures se prêtent mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procèdent régulièrement à des échanges d'information sur la sécurité en mer, plus particulièrement de la pêche artisanale.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux structures définissent les mécanismes appropriés et entreprennent les actions nécessaires notamment, en échangeant des informations sur les navires pêchant dans leurs zones économiques exclusives respectives.

Les deux structures assurent une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur dans les Etats.

Les Parties apportent les moyens humains, matériels et financiers pour la mise en œuvre du programme de coopération dans le domaine de la surveillance des pêches. Les modalités d'utilisation de ces moyens sont fixées au cours de la réunion annuelle du Comité technique de Suivi.

### **Article 18.- Contrôle qualité et certification sanitaire des produits**

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits, nonobstant les dispositions pertinentes de la CEDEAO. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Partie sénégalaise affirme sa disponibilité à accompagner les autorités compétentes de la Partie gambienne pour l'obtention de l'agrément national à l'exportation.



### **Article 19.- Développement du partenariat privé**

Les Parties prennent des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre leurs opérateurs économiques. Il est créé, au sein du Comité technique de Suivi prévu à l'article 10 de l'Accord un cadre de concertation, d'échange et de promotion des affaires.

Les préoccupations présentées par les représentants des organisations professionnelles seront examinées avec diligence par les autorités compétentes des deux Etats.

### **Article 20.- Règlement des différends**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de Suivi se réunit, à la demande de l'une des Parties, pour le régler à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le différend est soumis à l'arbitrage des ministres chargés de la Pêche des Parties.

### **Article 21.- Durée et entrée en vigueur**

Le présent Protocole est conclu pour une période deux (02) ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable, par tacite reconduction, pour des périodes égales.

Il est signé en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**Fait à Banjul, le 24 mars 2017**

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la  
République de Gambie

**Oumar GUEYE**

Ministre de la Pêche et de  
l'Economie maritime

**James FP. Gomez**

Ministre de la Pêche, des  
Ressources halieutiques  
et chargé des questions  
parlementaires.